



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de  
molasses calcaires  
présentée par la société des Carrières de Provence**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001877**

**Avis émis le 02 MARS 2016**

84/2016.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.C.D.L  
Bureau des procédures environnementales  
30045 NIMES CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UID Gard Lozère -Direction Énergie  
Connaissance / Département Autorité Environnementale**

**Contact : Michel JOURNOUD [michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr)**

Vous m'avez transmis le 11 janvier 2016 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société des Carrières de Provence.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 11 janvier 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 11 mars 2016.

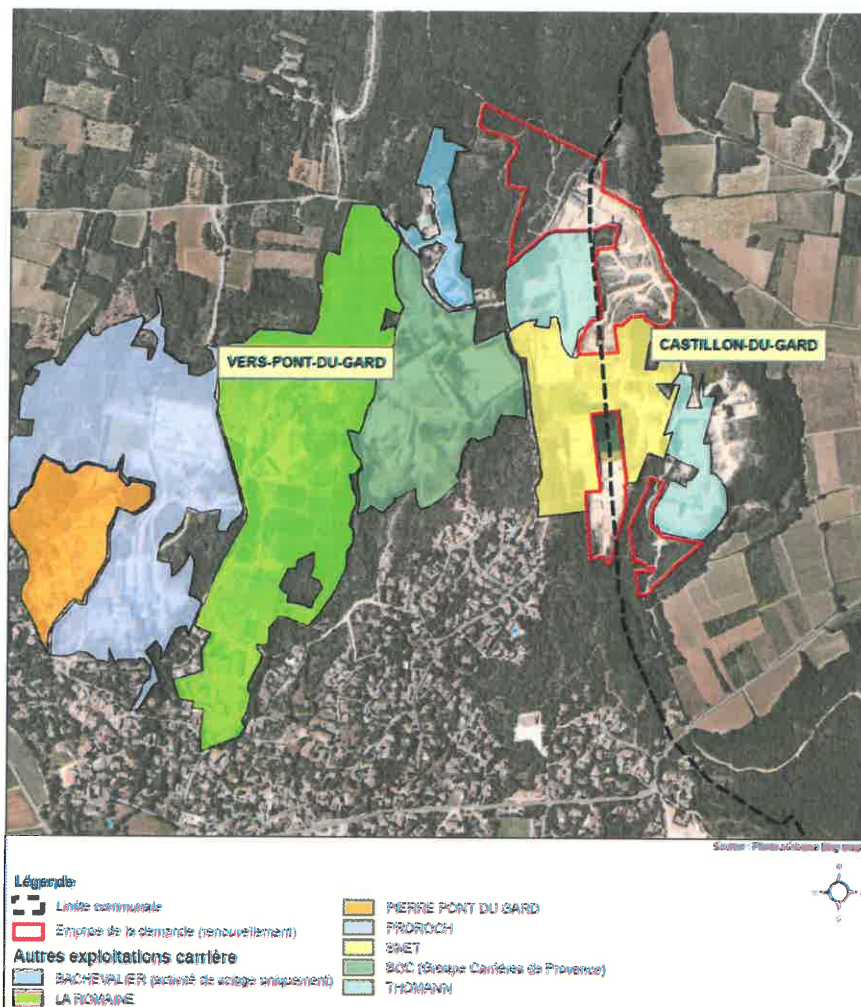
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de la santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### I Présentation du projet

La société des Carrières de Provence a été autorisée à exploiter les parcelles visées dans la demande par les arrêtés préfectoraux n° 82/4009/GR/MS du 29 mars 1982, n° 83/1809/GR/MA du 14 février 1983 et n° 997/08.07.93 du 12 juillet 1993. Les deux premiers arrêtés sont arrivés à échéance respectivement les 29 mars 2012 et 14 février 2013 et le dernier sera échu le 12 juillet 2023.

L'exploitation des parcelles visées dans les arrêtés susvisés n'étant pas achevée, l'exploitant a présenté une demande de renouvellement de ces autorisations conformément à l'article R. 512-36 du code de l'environnement pour une durée de 30 ans. La demande de renouvellement s'inscrit dans la continuité de l'exploitation actuelle ; elle ne prévoit aucune extension du périmètre d'exploitation. La surface parcellaire totale concernée par cette demande est de 11,5 hectares dont une surface exploitable de 6 ha environ.

Les principaux produits fabriqués sont utilisés comme pierres ornementales ou dans le bâtiment. La production envisagée est de 51 000 tonnes de blocs par an pour un gisement total évalué à 526 000 m<sup>3</sup> soit 894 200 tonnes. En outre, l'exploitation générera 394 500 m<sup>3</sup> de stériles non commercialisables qui serviront au réaménagement du site.

Le projet de carrière de la société des Carrières de Provence est situé sur les territoires des communes de Vers-Pont-du-Gard au lieu-dit « Coste Belle » et de Castillon-du-Gard (30) au lieu-dit « Les Escaravassons ».

Le site est situé dans une zone depuis longtemps dédiée à l'exploitation des carrières, en limite des sites exploités par les sociétés THOMANN et SNET et à proximité de celui de la société SOC à l'Ouest. Il s'inscrit dans un ensemble de 7 autres exploitations.

La société des Carrières de Provence dispose de la maîtrise foncière sur la totalité des parcelles concernées par la demande d'autorisation (propriété, forage ou convention de location).

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vers-Pont-du-Gard est le POS de 1993 suivant lequel la zone concernée par la présente demande est classée en zone Nca réservée à l'ouverture et à l'exploitation de carrières. Il en est de même sur la commune de Castillon-du-Gard où le PLU de 2003 autorise la poursuite de l'exploitation de la carrière.

## **II Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

### ***Environnement humain***

Le projet se situe à proximité relative d'habitations. Les premières (village de Vers-Pont-du-Gard) se trouvent à 100 m du site (quartier de Coste Belle). Deux habitations isolées se trouvent à 170 m (habitation atelier Bachevalier) et 470 m (Mas Séquier). Cependant, les équipements collectifs ou établissements sensibles les plus proches sont localisés au centre du village, à environ 1 kilomètre du site.

### ***Paysages***

L'étude d'impact fait apparaître, le faible impact visuel du site depuis les lieux de vie (village, hameau), le réseau routier, les monuments historiques et sites classés ou inscrits pour la protection du paysage et du patrimoine, des chemins de Grandes Randonnées du secteur.

Un tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes, monument historique (inscrit), passe à 450 mètres au Sud des carrières de Provence. Une petite partie de l'emprise est incluse dans le périmètre de protection de 500 mètres de ce monument. Les autres sites ou monuments sont éloignés d'un kilomètre ou plus (le Pont du Gard est situé à 2,7 km au Sud).

### ***Environnement naturel***

L'exploitation de la carrière de la société des Carrières de Provence est située en dehors des périmètres de protections environnementales. Seule une petite partie du périmètre de la carrière au Nord est incluse dans l'Espace Naturel Sensible « Massif boisé de Valliguières » du Conseil Général du Gard (ancien périmètre de ZNIEFF de type II déclassé).

En ce qui concerne les périmètres de protections environnementales, la carrière se trouve, notamment, à :

- . 1,8 km au Sud du site de la ZNIEFF de type I « Gorges du Gardon » ;
- . 1,8 km au Sud du site de la ZNIEFF de type II « Plateau Saint-Nicolas » ;
- . 1,8 km au Sud du site « Gorges du Gardon », Zone de protection spéciale (ZPS) NATURA 2000, (Directive européenne "Oiseaux") ;
- . 1,8 km au Sud du site « Le Gardon et ses Gorges », Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'intérêt communautaire (SIC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels").

Les principaux enjeux écologiques présents au sein de l'exploitation et de ses alentours, sont liés à la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'insectes, de reptiles et d'amphibiens, pour lesquels des mesures adaptées apparaissent nécessaires.

### ***Eaux souterraines et superficielles***

Concernant les eaux souterraines, le site est localisé au droit de l'aquifère des molasses de l'Helvétien qui correspond à la masse d'eau souterraine « molasse miocène du bassin d'Uzès ». Au droit du site de la société des Carrières de Provence, les études antérieures (dossier de demande d'autorisation de 1993) ont identifié le niveau de la nappe entre 15 et 20 m de profondeur. L'exploitation des molasses s'effectue actuellement hors d'eau, dans la frange située au-dessus de la nappe. Ce principe d'exploitation sera conservé.

La carrière et les carrières voisines sont incluses dans le périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable des Codes (commune de Remoulins). Ces ouvrages sont situés à 2,6 km au Sud de la carrière. L'aquifère capté est constitué par la nappe d'accompagnement du Gardon. Cette ressource a fait l'objet de prescriptions qui définissent la protection de ce captage et qu'il convient de prendre en compte.

Les points de captage répertoriés (dont celui des Codes) sont très éloignés du site et exploitent des aquifères différents de la nappe des molasses de l'Helvétien.

Concernant les eaux superficielles, l'exploitation de la carrière n'intercepte pas de cours d'eau temporaire ou permanent. Les écoulements actuels d'eau de ruissellement en provenance du bassin versant amont se dirigent en grande partie vers les fosses à l'aval (fosse voisine de la SNET et fosse 1° de la société des Carrières de Provence).

D'après le dossier, aucun rejet au milieu naturel des eaux ruisselant au niveau des zones d'extraction ou de stockage de blocs n'est effectué. Les eaux de pluies tombant sur les zones en exploitation mais également sur la zone de stockage de blocs sont récupérées en fond de carreau.

### **Milieu naturel**

Le volet naturaliste de l'étude d'impact ainsi que l'analyse des incidences vis-à-vis du contexte Natura 2000 réalisée par le bureau d'études écologue IN-SITU ont intégré une première expertise réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) en juillet 2011 (expertise « Habitats, Faune et Flore ») sur la fosse 1" au Sud.

Pour répondre à une demande de complément formulée par la DREAL en date du 29 novembre 2014 concernant le volet faune flore, l'exploitant a mandaté les bureaux d'étude Hysope environnement et LYCaena environnement pour produire des compléments. Ces études ont permis de compléter l'évaluation des enjeux pour chacun des groupes faunistiques, d'en faire la cartographie et la synthèse, de réévaluer les impacts prévisibles, de compléter et proposer de nouvelles mesures de réduction d'impact, et d'évaluer à nouveau les impacts résiduels du projet.

### **III Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités. Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (schéma départemental des carrières (SDC), schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), plan local d'urbanisme (PLU), périmètres de protection d'adduction d'eau potable (AEP)...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

### **IV Prise en compte de l'environnement**

#### **Sur le paysage**

Compte tenu de la faible visibilité du site, les mesures proposées sont limitées mais apparaissent suffisantes.

Les matériaux seront stockés sur le site de la carrière dans une fosse de 5 m sous le niveau du sol. Les stocks limités à 3,30 m de hauteur ne dépasseront pas le niveau du sol.

Les carrières du secteur (dont Carrières de Provence) sont inventoriées comme sites géologiques d'intérêt et à ce titre la commune de Vers-Pont-du-Gard a aménagé un chemin de découverte avec quelques promontoires pour avoir une vue sur les exploitations.

Le projet est compris dans la limite des 500 mètres du tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes (MH), ce qui devrait nécessiter de consulter le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) pour recueillir son avis.

#### **Sur les eaux superficielles et souterraines**

Les eaux claires de surface sont récupérées par une pompe pour être recyclées pour les besoins de la carrière (citerne de stockage de 10 000 l). Il est prévu d'utiliser la fosse 1" comme bassin de rétention des eaux pluviales (voir plus loin « les conditions de remise en état »).

Un ensemble de dispositions a été pris pour prévenir les risques de pollution accidentelle. En ce qui concerne le risque de pollution par les hydrocarbures :

- le ravitaillement des engins et leur entretien se fait sur des aires étanches dans l'enceinte de la carrière exploitée par la SOC à Vers-Pont-du-Gard,
- en cas de fuite accidentelle, des kits antipollution sont disponibles dans les véhicules,
- les véhicules sont vérifiés et entretenus régulièrement.

Concernant les risques de pollutions des eaux souterraines, les extractions de matériaux sont réalisées hors d'eau, les remblaiements sont réalisés avec les matériaux de même nature que la couche géologique d'origine, le site est clôturé.

L'Ae estime que les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour la protection des eaux superficielles et souterraines apparaissent adaptées et devraient être strictement appliquées. Elle recommande qu'en cas de

rejet accidentel important, un dispositif d'alerte prévoit d'informer les exploitants des captages environnants ainsi que l'ARS.

### **Sur le milieu naturel**

Les secteurs présentant les enjeux les plus forts ne sont pas concernés par la demande d'autorisation (carte page 52).

Conformément aux recommandations de l'étude naturaliste de septembre 2015, sept mesures de réduction d'impacts sont proposées pour prendre en compte les enjeux identifiés pour l'ensemble des espèces protégées recensées : adaptation du calendrier des travaux de défrichement et de découverte du sol, gestion différenciée de la bande de 50 mètres (débroussaillage réglementaire), restauration d'habitats favorables à la faune, création d'un site de reproduction et d'hivernage pour les amphibiens, aménagement de la bande de 10 mètres autour de la carrière (zone refuge)... Elles permettent de réduire de manière significative les niveaux d'impact, avec notamment, une augmentation des surfaces d'accueil pour ces mêmes espèces en fin d'exploitation de la carrière.

A ces mesures de réduction sont associées des mesures de suivis des effets de la carrière par un expert écologue. L'Ae recommande qu'ils soient mis en œuvre le plus en amont possible.

Afin de réduire valablement les effets du projet sur les espèces protégées, l'Ae recommande que les mesures soient appliquées de façon stricte, de même que le suivi pluriannuel spécifique au Lézard ocellé décrit dans l'étude naturaliste de 2015 (page 104-105).

Certains secteurs concernés par la demande d'autorisation sont boisés. Une autorisation de défrichement avait été délivrée par arrêté du 25 juin 1993. L'Ae estime que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, devrait traiter de l'ensemble des effets du projet y compris ceux du défrichement.

### **Sur le bruit et la qualité de l'air**

Compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé semble globalement adaptée et proportionnée. L'étude conclut au respect des émissions sonores. Des mesures sont prévues pour réduire les envols de poussières. L'Ae estime que ces dispositions pourraient utilement s'accompagner d'une surveillance en cours d'exploitation.

### **Conditions de remise en état**

La carrière de la société des Carrières de Provence a été identifiée comme pouvant constituer un bassin de retenue capable de stocker les eaux de ruissellement dans le cadre des aménagements hydrauliques définis dans le Guide pour un développement économique et durable des exploitations de pierre ornementale de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard.

La remise en état proposée consiste à conserver en l'état la Fosse 1" (148 000 m<sup>3</sup>) de manière à pouvoir l'utiliser comme bassin de retenue d'eau pluviale.

Les autres fosses feront l'objet d'un remblayage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage. Ce remblayage s'effectuera grâce aux stériles de pierres de taille sur une hauteur de 10 m en moyenne. Une couche de terre végétalisable sera également mise en place au final comme support à la revégétalisation.

Cette remise en état sera accompagnée d'une plantation d'essences végétales locales et de créations de milieux favorables aux espèces de reptiles et d'amphibiens (tas de pierres sèches).

## **V Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont adaptées et correctement justifiées.

L'Ae considère donc les mesures de réduction proposées comme pertinentes et recommande qu'elles soient appliquées de façon stricte pour garantir leurs effets.

Pour le Préfet du Service Aménagement  
et par délégation,

**Frédéric DENTAND**